



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 5 2 9 - 9 6

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90
SUR LE ZONAGE POUR FINS DE
CONCORDANCE AU PLAN
D'URBANISME

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. LIMITES DE ZONES

Le plan de zonage mentionné à l'article 5 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par le remplacement des zones 110, 114 et 115 par les zones 137, 138 et 139 montrées sur le plan produit en annexe A.

2. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée par la suppression des zones 110, 114 et 115 et par l'ajout des zones 137, 138 et 139 pour lesquelles les spécifications sont indiquées sur la grille des spécifications produite en annexe B.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 17 JUIN 1996

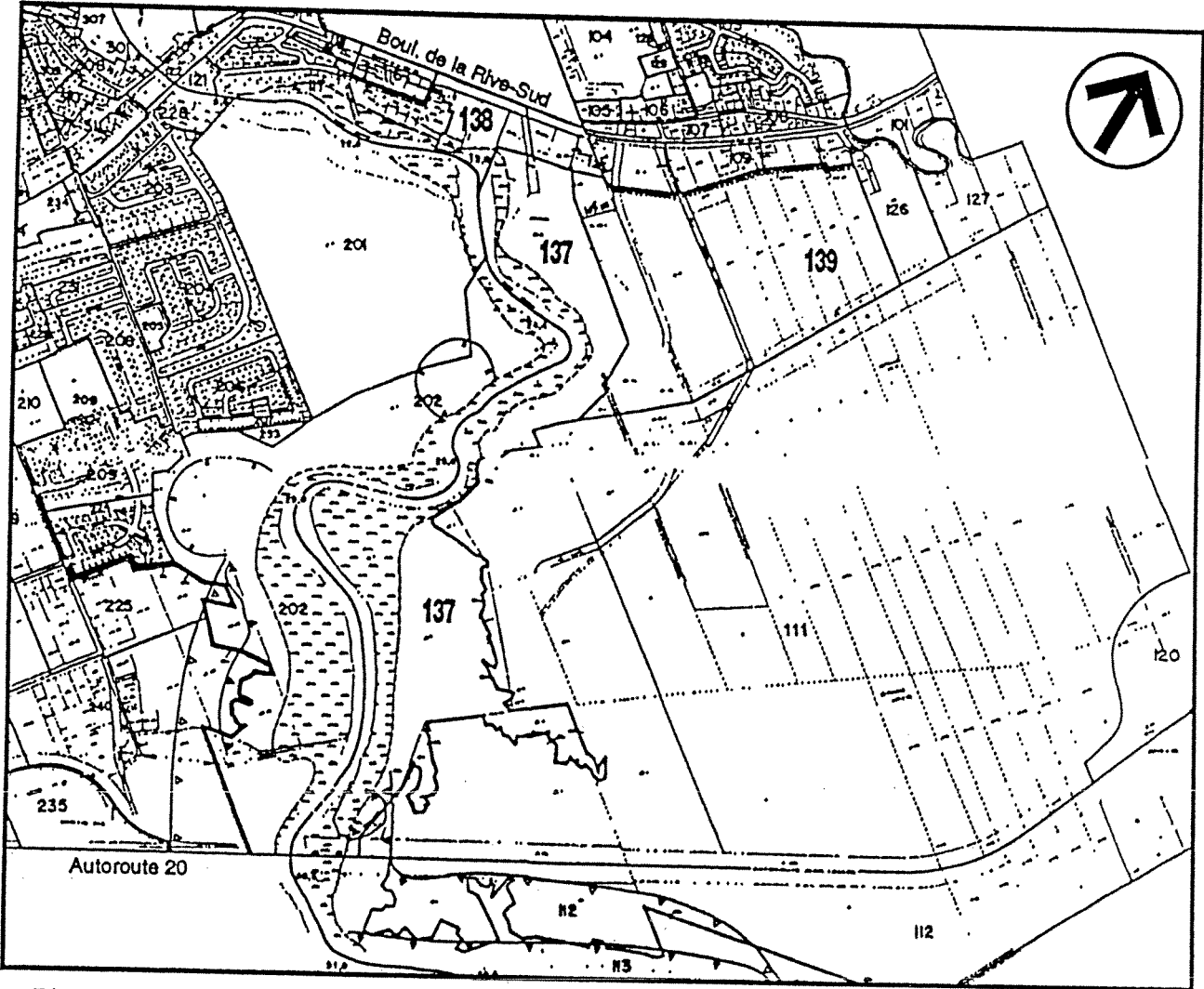
(SIGNÉ) JEAN-LUC DAIGLE

JEAN-LUC DAIGLE, MAIRE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 23 AOÛT 1996



Plan du zonage proposé

Grille de spécifications

1-C

		135	136	137	138	139														
		R	R	L	C	I														
HABITATION																				
UNIFAMILIALE ISOLÉE																				
UNIFAMILIALE JUMELÉE																				
UNIFAMILIALE EN RANGÉE																				
BIFAMILIALE ISOLÉE																				
BIFAMILIALE JUMELÉE																				
BIFAMILIALE EN RANGÉE																				
MULTIFAMILIALE (3 ET PLUS)																				
COLLECTIVE																				
DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL																				
MAISON MOBILE																				
INDUSTRIE																				
LOURDE																				
LÉGÈRE																				
ARTISANALE																				
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE																				
ENTREPOSAGE ET VENTE EN GROS																				
CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS																				
ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES																				
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE LOURDE																				
TRANSP/ COMMUN/ SERV. PUBLIC																				
TRANSPORT																				
STATIONNEMENT																				
INFRAST. COMMUNICATION / SERVICE																				
COMMERCE (AU DÉTAIL)																				
PRODUITS DIVERS																				
PRODUITS D'ALIMENTATION																				
AUTOMOBILES ET EMBARCATIONS																				
POSTE D'ESSENCE																				
SERVICE																				
PROFESSIONNEL ET D'AFFAIRES																				
PERSONNEL									N1											
GOUVERNEMENTAL									N1											
COMMERCIAL									N2											
USAGE COMMUNAUTAIRE																				
RÉGIONAL																				
LOCAL								N29												
ÉQUIPEMENT DE LOISIRS																				
INTÉRIEUR																				
EXTÉRIEUR LÉGER																				
EXTÉRIEUR DE GRANDE ENVERGURE																				
LOISIRS COMMERCIAL																				
AUTRES USAGES PERMIS									4861 4863	586										
USAGES NON PERMIS									7213 7491	586	N33									
NORMES D'IMPLANTATION																				
HAUTEUR EN ÉTAGES (MAX.)		2	2	2	2	ILL														
HAUTEUR EN ÉTAGES (MIN.)		1	1	1	1	1														
COEFF. D'OCCUPATION DU SOL (MAX.)		-	-	-	-	-														
COEFF. D'EMPRISE AU SOL (MAX.)		0,3	0,3	0,1	0,4	0,4														
MARGE DE REcul AVANT (MIN. / MAX.)		2/8	1/3	10	15	15														
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT	ÉDIFICE COMMERCIAL (MIN.)	-	-	-	-	-														
	ÉDIFICE COMMERCIAL (MAX.)	-	-	-	-	-														
	ÉDIFICE À BUREAUX (MIN.)	-	-	-	2500	-														
	ÉDIFICE À BUREAUX (MAX.)	-	-	-	1500	-														
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MIN.)	-	-	-	-	-														
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MAX.)	-	-	-	-	-														
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		-	-	-	A	E														
NB. LOGEMENTS / BÂTIMENT (MAX.)		1	1	-	-	-														
NOTE(S)																				
NORMES SPÉCIALES (CHAP. XIV)		II,III,V	II,III,V	I,II,III V,VI	I,II,III V,VI	II,III IX														
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.																				
RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.																				